

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'étendue de l'action récursoire des Caisses de Sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers,

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 140 (1967-1968), 35 (1968-1969) et in-8° 15 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4° législ.) : 863.

(5° législ.) : 258, 506 et in-8° 87.

Accidents. — Responsabilité civile - Sécurité sociale (organismes) - Code de la Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Il y a plus de quatre années, le 30 octobre 1969, le Sénat discutait, sur le rapport de M. Messaud, d'une proposition de loi de nos collègues Carcassonne et Le Bellegou. Ce texte avait pour objet d'interdire aux Caisses de Sécurité sociale de se rembourser des prestations servies sur les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes d'accidents du travail au titre du *pretium doloris*.

*
* *

La proposition de loi tentait de mettre fin à une controverse juridique dont un point essentiel était constitué par l'arrêt de la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, du 27 avril 1969 qui tranchait le débat en décidant que les textes en vigueur donnaient aux caisses le droit d'obtenir le remboursement des prestations sur l'ensemble des indemnités accordées par les tribunaux aux victimes d'accidents du travail, compte tenu de la responsabilité du tiers auteur de l'accident.

Comme l'indiquait M. Messaud dans son rapport, et comme l'a reconnu M. Barrot, rapporteur du texte devant l'Assemblée Nationale, cette interprétation — certes fidèle au texte — aboutissait à des situations iniques.

En cas de partage de responsabilité entre la victime et le tiers auteur, la Caisse de Sécurité sociale recevait l'intégralité des indemnités mises par le tribunal à la charge du tiers ou de sa compagnie d'assurances — sans distinguer entre les sommes accordées à la victime à titre personnel (*pretium doloris*, préjudice esthétique ou d'agrément) et celles qui concernaient les préjudices (soins pharmaceutiques et médicaux, rente d'invalidité, perte de salaire) pris en charge par la législation de sécurité sociale.

Ainsi, la victime, frustrée des indemnités auxquelles elle pouvait prétendre, n'avait plus aucun intérêt à intenter une action de droit commun contre l'auteur responsable de l'accident.

*
* *

Rapportée sous la quatrième législature par M. Kédinger, puis par M. Barrot sous la cinquième législature, la proposition de loi vient d'être adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 décembre 1973 dans une rédaction très différente de celle retenue il y a quatre ans par le Sénat.

Pourtant aucune divergence n'apparaît sur le fond, les deux textes réglant d'une manière favorable les problèmes suivants :

— unification des procédures des articles L. 397 et L. 470. Dorénavant les caisses pourront, tant pour les accidents de la vie privée que pour les accidents du travail, intenter une action directe contre le tiers auteur responsable de l'accident. Antérieurement, les caisses ne pouvaient agir en matière d'assurance maladie que par le biais de la subrogation ;

— protection des indemnités accordées par les tribunaux à titre personnel. Le Sénat donnait à la victime le droit de percevoir par priorité les indemnités accordées en réparation du préjudice moral. Dans l'esprit des membres du Sénat et de sa Commission des Affaires sociales, le préjudice moral recouvrait toutes les indemnités accordées à titre personnel pour compenser le *pretium doloris* ou réparer les préjudices esthétiques ou d'agrément. L'Assemblée Nationale a préféré énumérer ces différents chefs de préjudice.

Cette initiative paraît excellente. Elle évitera à l'avenir des interprétations divergentes par les cours et les tribunaux. Il reste à souhaiter que les rédacteurs des décisions de jurisprudence veillent — peut-être pourraient-ils y être invités par une modification du Code de procédure — à ventiler dans leur libellé les indemnités accordées pour réparer les différents préjudices.

*
* *

Le texte de l'Assemblée Nationale paraît sur un point plus complet que celui du Sénat. Il rend la nouvelle législation applicable aux accidents survenus avant la publication de la loi lorsque le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas encore été définitivement fixé.

Toutes ces raisons conduisent donc votre Commission des Affaires sociales à vous demander d'adopter sans modification cette proposition de loi qui mettra fin à une injustice dénoncée depuis longtemps par les défenseurs et les représentants des assurés sociaux et des victimes d'accidents du travail.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 397 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent Livre.

« Les Caisses de Sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent Livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

« Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. »

II. — L'article L. 398 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 398. — La victime ou ses ayants droit est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article L. 397 par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés. »

Article premier *bis*.

I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 470 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 470. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 470 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. »

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus avant la date de sa publication, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé.